## Recours introduit le 13 avril 2005 par Johan de Geest contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-164/05)

(2005/C 171/46)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 avril 2005 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Johan de Geest, domicilié à Rhode-St-Genèse (Belgique), représenté par Mes Sébastien Orlandi, Xavier Martin, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision le nommant fonctionnaire des Communautés européennes en ce qu'elle fixe son grade de recrutement en A\*6, en application de l'article 12 de l'annexe XIII au statut;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant s'est porté candidat au concours interne CONSEIL/A/273 portant sur le pourvoi d'un emploi de médecin de grade A6 ou A7. Lauréat du concours, le requérant s'est vu nommé au grade A\*6. Le requérant attaque cette décision, faisant valoir qu'il aurait dû être nommé au grade A\*8, A\*9 ou A\*10 qui, sous le nouveau système, correspondent aux anciens grades visés par l'avis de concours.

A l'appui de son recours, le requérant fait valoir que le Conseil aurait fixé son grade de recrutement en méconnaissant l'avis de vacance et aurait, partant, violé les articles 29 et 31 du Statut, ainsi que le principe de légitime confiance. Dans ce contexte, le requérant fait également valoir que l'article 12 de l'annexe XIII au Statut, que le Conseil a appliqué en fixant son grade de recrutement, modifierait illégalement le cadre de légalité de la procédure de recrutement.

## Recours introduit le 25 avril 2005 par Arkema contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-168/05)

(2005/C 171/47)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 avril 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Arkema, ayant son siège social à Paris, représentée par Me Michel Debroux, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1 (d), 2 (c) et 4 (9) de la décision C(2004)4876 final de la Commission, du 19 janvier 2005, en ce qu'ils sont adressés à Elf Aquitaine et lui ont infligé une amende, pour erreurs de droit et violation des formes substantielles et, par conséquent, réformer l'article 2 (c) et (d) de la décision en ce qu'elle a infligé à Arkema une amende excessive, et fixer un montant inférieur;
- subsidiairement, réformer l'article 2 (c) et (d) de la décision en ce qu'elle a infligé à Arkema et Elf Aquitaine une amende excessive, et fixer un montant inférieur;
- dans tous les cas, condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission a infligé, d'une part, à la requérante et à sa société mère Elf Aquitaine SA, «en responsabilité conjointe et solidaire», et, d'autre part, à la requérante seule, une amende respectivement de 45 millions d'euros et de 13,5 millions d'euros, pour avoir participé, avec dix autres entreprises, à une entente dans le secteur de l'acide monochloracétique.